



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 aout 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives
à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON (91540)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-28, R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 délivré à la société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, lieu-dit « les soixante » chemin de Braseux à Echarcon (91540),

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé à Echarcon, lieu-dit « Les Soixante », chemin de Braseux,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE situé à Echarcon, lieu-dit « Les Soixante » chemin de Braseux, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrête préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises sur la commune d'Echarcon, chemin de Braseux,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 30 janvier 2014, complétées par messagerie électronique du 7 mai 2014,

VU les propositions de rubrique 3000 principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 25 octobre 2013 reçu le 8 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 16 juillet 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société BIOGENIE EUROPE SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2790-2 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social se trouve à ECOSITE DE VERT LE GRAND chemin de Braseux BP 69 91540 ECHARCON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à la même adresse précitée.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 			
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Installation de traitement biologique et physico-chimique de terres polluées et boues	<p><u>traitement</u> 300000</p> <p><u>entreposage sur site</u> 90 000</p>	<p>t/an</p> <p>t</p>

Ces installations, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3532 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 3 : RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-I du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	<u>traitement</u> 300000 t/an <u>entreposage sur site</u> 90 000 t/an
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **2 980 314 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 6 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, soit 596 063 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
un mois après la notification du présent arrêté	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 11 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 12 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 13 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 du chapitre 1.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 15 :

L'article 8.2.2 du chapitre 8.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 est remplacé par :

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 6000 de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire d'Echarcon,

L'exploitant, la Société BIOGENIE EUROPE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

